

CABINET

BP : 15000 Tél : 725 97 31/429 04 23  
E-mail : mtmmm@hotmail.com

N° 038 /MTMMM-CAB.

DEMANDE INDICATIVE PRELIMINAIRE DE L'EXTENSION DES LIMITES  
DU PLATEAU CONTINENTAL AU DELA DE 200 MILLES MARINS  
SOUmise PAR LA REPUBLIQUE DU CONGO

1. La République du Congo est membre de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, après avoir signé la Convention du 10 décembre 1982 et ratifiée par la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 et par la lettre de ratification du 07 mars 2008.
2. La République du Congo est consciente de ses obligations au sein de la Convention ainsi que de l'importance du travail de la Commission concernant les limites du Plateau continental pour les pays côtiers ainsi que pour la communauté internationale en général.
3. La République du Congo souhaite informer la Commission sur les limites du Plateau continental dont elle a l'intention de faire une soumission sur la description de la zone de son plateau continental au-delà de 200 milles marins.
4. Suivant la décision relative à la lourde responsabilité de la Commission sur les limites du Plateau continental et de la capacité des pays en voie de développement, à remplir les exigences de l'article 4 de l'Annexe II à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, ainsi que la décision contenue dans SA/177, paragraphe (a) suivante afin de fournir une indication de l'extension des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

5. La République du Congo reconnaît que, en considérant chacune de ces zones, il y a des revendications substantielles pour des zones de plateaux continentaux prolongées par les pays côtiers adjacents. La République du Congo soumet dans cette information préliminaire une telle conscience pour contribuer à la clarification de la délimitation du plateau continental prolongé dans ces zones.

6. La République du Congo constate également que plusieurs délimitations maritimes demeurent encore entre la République du Congo et les pays côtiers voisins. Suivant l'article 76, paragraphe 10, de l'Annexe 2 de la Convention, cette information préliminaire est soumise sans préjudice de ces délimitations ni à aucune autre délimitation maritime entre la République du Congo et un autre pays côtier quelconque.

7. Conformément au paragraphe 1 (a) de C/LOO/188, la zone maritime de l'extension du plateau continental est délimitée.

8. La République du Congo a commencé le travail sur la préparation de sa soumission en considérant cette zone. La République du Congo a rassemblé les textes légaux, la procédure et l'expertise technique nécessaires dans la préparation des soumissions. La République du Congo continuera de coopérer avec les autres pays côtiers adjacents.

9. La République du Congo entend insérer la soumission concernant la zone de son plateau continental au delà de 200 milles marins dès maintenant. Conformément de la nécessité de soutenir la Commission dans ses fonctions dans le cadre de la Convention d'une manière efficace et dans les délais requis, la République du Congo continuera à profiter des données disponibles et des opportunités pour bâtir la capacité technique et scientifique, des conseils et de l'assistance de l'Agence pour sa soumission.

10. La République du Congo demande que la Secrétaire Générale informe la Commission et notifie les États membres de la réception de cette information préliminaire conformément au paragraphe 1 (d) de C/LOO/188.

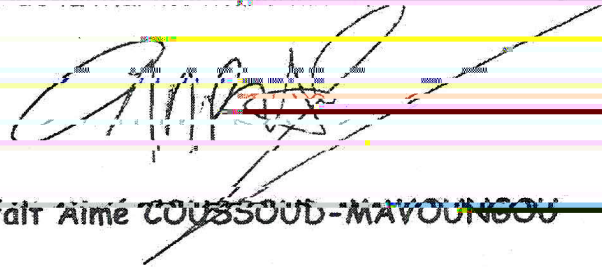
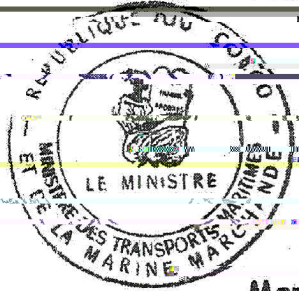


11. La République du Congo entretiendra avec l'effort nécessaire pour arriver à un accord avec les États voisins concernant l'établissement des limites d'extension appropriée au plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2009

Pour le Gouvernement de la République du Congo:

Le Ministre des Transports Maritimes



Martin Parfait Aimé COUSSOU-MAVOUNGOU



